

DECISION DCC 25-119 DU 17 AVRIL 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou, du 12 février 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0288/050/REC-24, par laquelle monsieur Éric AGOSSOUHOUI, demeurant à Fidjrossè, téléphone : 01 97 87 39 38, forme un recours contre la Société Générale des Banques du Bénin (SGBB), pour violation des articles 35 et 38 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que son père, agent de l'ambassade des États-Unis d'Amérique (USA) au Bénin, à la retraite, a contracté un prêt auprès de la SGBB ;

Qu'il développe que compte tenu du non-paiement de sa pension, il a eu une collaboration difficile avec sa prêteuse et est décédé dans ces conditions, sans avoir honoré ses engagements ;

Qu'il précise qu'il s'est rapproché de la banque le 05 février 2024 et que celle-ci lui a notifié que le compte de son feu père est clôturé sans

ds



aucune autre information sur la garantie réelle fournie à l'occasion du prêt ;

Qu'il sollicite l'intervention de la Cour ;

Considérant qu'en réponse, le Directeur général Adjoint de la SGBB observe que le père du requérant a bénéficié d'un prêt de sept millions (7.000.000) de francs CFA en 2009 en sa qualité de salarié de l'ambassade des USA ;

Qu'il indique qu'en 2011, il a été mis à la retraite et les fonds disponibles sur le compte ont servi à réduire ses engagements, étant donné que son employeur n'a jamais payé sa pension de retraite ;

Qu'il révèle qu'il a été procédé à la déchéance des termes du contrat et dénonciation en a été faite à l'intéressé, pour un montant d'un million deux cent quatre mille six cent soixante-quatre (1.204.664) francs CFA, donnant lieu à des engagements de la part du client, suite aux sommations de payer ;

Qu'il fait valoir que lesdits engagements n'ont pu être honorés convenablement, de sorte que le compte est resté sans mouvement créditeur pendant plusieurs années ;

Qu'il conclut qu'à la date de la saisine de la haute Juridiction, le client reste devoir à la banque une somme de quatre cent vingt mille six cent quarante-quatre (420 644) francs CFA ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)* » ;

Que l'article 117 de la même Constitution énonce : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

ds



Que, par ailleurs, l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Qu'en outre, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale indique : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant soumet à la Cour un différend relatif au recouvrement d'un concours bancaire ;

Qu'un tel recours relève du contrôle de la légalité et excède, par conséquent, les attributions de la Cour telles que fixées aux articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Éric AGOSSOUHOU, au Directeur général de la Société Générale des Banques du Benin et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept avril deux mille vingt-cinq ;

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président

Nicolas Luc A.

ASSOGBA

Vice-Président

ds



Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Madame Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-

